

Avenant n° 1 à l'accord collectif national sur les statuts de la Caisse Générale de Prévoyance des Caisses d'Épargne du 5.02.09

Le présent accord s'inscrit dans le cadre de l'évolution statutaire de la Caisse Générale de Prévoyance des Caisses d'Épargne, ci-après dénommée « CGP », entreprise en 2013.

Le présent accord constitue un accord de révision de l'accord collectif national sur les statuts de la Caisse Générale de Prévoyance des Caisses d'Épargne du 5 février 2009.

Article 1 :

Les statuts de la CGP sont modifiés conformément au texte annexé qui reprend, dans un souci de lisibilité, l'ensemble des dispositions de ces statuts modifiés.

Les statuts de la CGP figurant en annexe prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2013.

Article 2 :

Les parties signataires prennent acte que toute modification ultérieure des statuts de la CGP relève exclusivement de la compétence de l'Assemblée Générale de la CGP conformément à l'article R.931-3-29 c) et R.931-3-41 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 : Durée et date d'entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur au lendemain de son dépôt.

Article 4 : Révision et dénonciation

Les signataires de l'accord peuvent demander la révision du présent accord conformément à l'article L.2261-7 et suivants du Code du travail. Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires. Cette lettre doit indiquer les points concernés par la demande de révision et doit être accompagnée de propositions écrites de substitution. Dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande de révision, les parties doivent se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

L'une ou l'autre des parties signataires peut dénoncer le présent accord, dans les conditions prévues à l'article L.2261-9 et suivants du Code du travail sous réserve de respecter un délai de préavis de trois mois. La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires.

Article 5 : Dépôt et publicité de l'accord

Conformément aux dispositions prévues aux articles L.2231-6, D.2231-2 et D.2231-3 du Code du travail, le présent avenant sera déposé par l'Organe Central en double exemplaires auprès des services centraux du Ministre chargé du travail.

Un exemplaire de ce texte sera également remis par l'Organe Central au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 30 mai 2013

Pour BPCE :



Anne MERCIER - GALLAY

Pour le Syndicat SU UNSA :



Sylvain Nizial

Pour le Syndicat CFDT :

Claude Berland



STATUTS CGP

TITRE I - FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE L'INSTITUTION

Article 1 – Dénomination

La Caisse Générale de Prévoyance des Caisses d'épargne (CGP) est une Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale et, d'une manière générale, par tous les textes législatifs ou réglementaires applicables aux Institutions de prévoyance. La CGP est dotée de la personnalité civile dans les conditions prévues aux articles L.931-1 et suivants du Code de la sécurité sociale.

Elle est autorisée, par arrêtés ministériels, à réaliser les opérations relevant des branches suivantes :

- 1. Accidents,
- 2. Maladie,
- 20. Vie-décès,
- 26. Opérations à caractère collectif.

Article 2 – Objet de l'Institution

L'Institution a pour objet :

- d'assurer la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, des risques d'inaptitude,
- de couvrir les risques de dommages corporels liés aux accidents et à la maladie,
- de constituer des avantages sous forme de pensions de retraite, d'indemnités ou de primes de départ en retraite ou de fin de carrière,
- de faire appel à l'épargne en vue de la capitalisation et de contracter à cet effet des engagements déterminés,
- de mettre en œuvre une action sociale au profit de ses membres participants et de leurs ayants droit,
- de servir toutes autres prestations classées dans les branches pour lesquelles elle a reçu un agrément.

Dans le cadre de cet objet, la CGP peut notamment :

- passer des conventions de gestion avec tout organisme susceptible de concourir à la réalisation de son objet social,
- souscrire tout contrat ou convention auprès d'une autre institution de prévoyance ou union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la sécurité sociale, d'une mutuelle régie par le Code de la mutualité ou d'une entreprise régie par le Code des assurances,

- céder tout ou partie des risques qu'elle couvre ou des avantages qu'elle constitue à un ou plusieurs organismes pratiquant la réassurance,
- accepter en réassurance les risques et engagements mentionnés au second alinéa de l'article L.931-1 du Code de la sécurité sociale,
- assurer la gestion administrative, technique et financière de régimes de prévoyance, d'épargne ou de retraite, dans le cadre de conventions passées avec un organisme d'assurance, une institution de prévoyance ou un organisme mutualiste,
- recourir à un ou plusieurs intermédiaires d'assurance ou de réassurance, tels que visés au titre premier du livre V du Code des assurances,
- déléguer la gestion totale ou partielle de contrats collectifs à un intermédiaire d'assurance ou de réassurance, conformément aux règles issues du Code de la sécurité sociale.

Article 3 – Siège

Le siège de l'Institution est situé 30 Place d'Italie – 75013 PARIS.

Le Conseil d'administration peut décider du déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification de cette décision par l'Assemblée générale.

Article 4 – Durée

L'Institution est fondée pour une durée illimitée. La fusion, scission ou dissolution de l'Institution peut être prononcée et réalisée conformément aux dispositions des présents Statuts.

Article 5 – Composition :

L'Institution comprend des membres adhérents et des membres participants.

Les membres adhérents sont les entreprises ayant adhéré à un règlement de l'Institution ou souscrit un contrat auprès de celle-ci.

Toute demande d'adhésion au règlement ou au contrat de l'Institution fait l'objet d'une approbation par le Conseil d'administration.

Les membres participants sont :

- les salariés des membres adhérents remplissant les conditions d'une affiliation à l'Institution en application de l'un de ses règlements ou contrats sur la base des dispositions des articles L.932-1 et L.932-14 du Code de la sécurité sociale ;
- les anciens salariés de membres adhérents ainsi que leurs ayants droit qui sont affiliés à l'Institution sur la base des dispositions de l'article L.932-14 du Code de la sécurité sociale ;
- les salariés, anciens salariés de membres adhérents et leurs ayants droit à compter de la date à laquelle l'Institution a liquidé la ou les prestations auxquelles ils ont droit.

TITRE II - STRUCTURE ET ORGANISATION FINANCIÈRES

Article 6 – Sections financières

Les opérations relatives aux divers règlements ou contrats collectifs sont retracées dans des sections financières distinctes.

Article 7 – Recettes

Les recettes de la CGP sont notamment constituées par :

- les cotisations des participants,
- les contributions des entreprises,
- les revenus du patrimoine constituant l'actif de l'Institution,
- les transferts de fonds attribués au titre des réassurances et des reprises d'activité,
- les dons, legs et toutes autres ressources non interdites par la loi.

Article 8 – Dépenses

Les dépenses de la CGP comprennent notamment :

- les frais de gestion et d'administration de l'Institution,
- toutes sommes destinées à faire face aux charges correspondant aux opérations visées à l'article 2,
- les sommes versées au titre du fonds social
- les transferts de fonds versés au titre des réassurances.

Article 9 – Fonds d'établissement

Le fonds d'établissement, au sens de l'article R.931-1-6 du Code de la sécurité sociale, est de 160 389 833,38 euros.

Article 10 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 11 – Commissaire aux comptes

Le contrôle de l'Institution est exercé par un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant nommés pour six exercices par l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L.931-13 du Code de la sécurité sociale.

Préalablement à leur désignation, l'Autorité de contrôle prudentiel est saisie pour avis de toute proposition de nomination ou de renouvellement du mandat des commissaires aux comptes ; en l'absence de réponse dans un délai de deux mois, l'avis de l'Autorité de contrôle prudentiel est réputé favorable.

Les Commissaires aux comptes sont convoqués à toute Assemblée générale au plus tard lors de la convocation des membres de celle-ci. Ils sont convoqués, s'il y a lieu, à une réunion du Conseil d'administration en même temps que les administrateurs eux-mêmes. La convocation des commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Conformément aux dispositions de l'article R.931-3-42 du Code de la sécurité sociale, lorsque les circonstances le justifient, l'Assemblée générale peut être convoquée par les commissaires aux comptes. Dans ce cas, le Commissaire aux comptes ne peut convoquer l'Assemblée générale qu'après avoir vainement requis sa convocation du Président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de ce dernier, du Vice-président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE III – ADMINISTRATION

CHAPITRE 1ER – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 – Composition du Conseil d'administration

L'Institution est administrée par un Conseil d'administration paritaire conformément à l'article R.931-3-2 du Code de la sécurité sociale composé de 30 membres, personnes physiques, répartis en deux collèges :

- Le collège des membres participants,
- Le collège des membres adhérents.

12.1 - Collège des membres participants

Le collège des membres participants est composé de 15 administrateurs représentant les membres participants.

- Quatorze administrateurs représentant les membres participants sont désignés parmi les membres participants par les organisations syndicales de salariés représentatives, dans le champ de l'ensemble des entreprises adhérentes de l'Institution. L'appréciation de la représentativité, pour la composition du Conseil d'administration, dans le champ de l'ensemble des entreprises adhérentes de l'Institution est effectuée selon les critères retenus par le Code du Travail.
Les 14 sièges sont répartis entre les organisations syndicales de salariés ; la répartition s'effectue sur la base des résultats (nombre de voix obtenues au 1er tour) des dernières élections des comités d'entreprise et d'établissement, ou à défaut des délégués du personnel des entreprises adhérentes à l'Institution telles que connues au 31 décembre de l'année qui précède la désignation ou le renouvellement des mandats des administrateurs, par application de la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- Un administrateur représentant les membres participants est élu parmi les membres participants lors d'une Assemblée générale par les délégués membres de son collège.

12.2 - Collège des membres adhérents

Le collège des membres adhérents est composé de 15 administrateurs représentant les membres adhérents.

- Quatorze administrateurs représentant les membres adhérents sont désignés parmi les membres participants représentant les membres adhérents par les organisations patronales auxquelles ils appartiennent.
Les 14 sièges sont répartis à proportion du nombre des membres participants de chaque entreprise adhérente. La répartition des sièges entre les organisations patronales s'effectue sur la base des effectifs des entreprises au 31 décembre de l'année précédant la désignation ou le renouvellement des mandats des administrateurs, par application de la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- Un administrateur représentant les membres adhérents est élu parmi les membres participants représentant les membres adhérents lors d'une Assemblée générale par les délégués membres de son collège.

Article 13 – Désignation des administrateurs

Le processus de désignation débute trois mois avant la date fixée pour la mise en place ou le renouvellement des membres du Conseil d'administration.

13.1 – Administrateurs représentant les membres participants

L'Institution détermine les organisations syndicales de salariés représentatives, au Conseil d'administration, dans le champ de l'ensemble des entreprises adhérentes de l'Institution et le nombre de représentants devant être désignés par chaque organisation afin de procéder à la répartition prévue à l'article 12. Elle demande à chaque organisation représentative ainsi déterminée de lui adresser la liste des administrateurs proposés.

Les organisations syndicales veillent, par les désignations qu'elles opèrent, à assurer la représentativité de l'ensemble des membres participants de l'Institution ; elles doivent veiller à désigner les administrateurs de façon à parvenir à une représentation équilibrée des hommes et des femmes.

13.2 – Administrateurs représentant les membres adhérents

L'Institution demande à toutes les entreprises adhérentes d'indiquer l'organisation patronale à laquelle elles appartiennent. Après avoir réparti les sièges entre les organisations selon les modalités prévues par l'article 12. Elle demande à chaque organisation de lui adresser la liste des administrateurs proposés.

Les organisations patronales veillent, par les désignations qu'elles opèrent, à assurer la représentativité de l'ensemble des membres participants de l'Institution ; elles doivent veiller à désigner les administrateurs de façon à parvenir à une représentation équilibrée des hommes et des femmes.

13.3 - Désignation des administrateurs suppléants

Dans chaque collège, des administrateurs suppléants sont désignés en même temps et dans les mêmes conditions que les administrateurs titulaires, sans pouvoir excéder le nombre d'administrateurs titulaires.

Un administrateur suppléant siège au Conseil d'administration en l'absence de l'administrateur titulaire qu'il remplace.

Article 14 - Election des administrateurs élus, titulaire et suppléant

Le processus d'élection se déroule tous les quatre ans à l'Assemblée générale précédant le renouvellement des mandats des membres du Conseil d'administration.

Les déclarations de candidatures aux fonctions d'administrateur (titulaire et suppléant) doivent être adressées au siège de l'Institution par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil d'administration fixe la date limite de dépôt des candidatures, celle-ci ne peut pas être inférieure à 20 jours francs avant la date de l'Assemblée générale.

Pour être éligibles au Conseil d'administration, chaque membre du duo de candidats (titulaire et suppléant) doit remplir les conditions fixées à l'article 16 des Statuts. L'acte de candidature doit être accompagné des éléments permettant de vérifier le respect de ces conditions d'admission. Le Conseil d'administration fixe la liste des pièces à fournir. Les duos de candidats dont la candidature ne peut pas être retenue en sont informés par courrier adressé au candidat titulaire.

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents Statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les candidats aux fonctions d'administrateur sont élus à bulletin secret au scrutin uninominal à un tour par les délégués membre de leur collège. En cas d'égalité de suffrages, le candidat titulaire le plus jeune est élu.

Article 15 – Recours à des personnalités extérieures

Pour l'aider dans ses travaux, le Conseil d'administration peut faire appel à des personnalités ne faisant pas partie du Conseil d'administration et expertes dans un domaine, afin de l'éclairer sur les décisions qu'il doit prendre.

Article 16 – Conditions d'admission à la fonction d'administrateur

Chaque administrateur doit notamment :

- être membre participant de l'Institution ;
- être majeur et jouir de ses droits civiques dans les conditions posées aux articles L.5 et L.6 du Code Electoral,
- être âgé au maximum de 68 ans,
- ne pas avoir fait l'objet d'une des condamnations ou mesures prévues à l'article L.931-9 du Code de la sécurité sociale,
- ne pas avoir été Commissaire aux comptes de l'Institution ou associé, actionnaire, dirigeant d'une société de Commissaires aux comptes, sauf à l'expiration d'un délai de 5 ans après la cessation de ses fonctions,
- ne pas appartenir simultanément à plus de quatre conseils d'administration d'institution de prévoyance et d'unions d'institutions de prévoyance,
- ne pas être ou devenir salarié de l'Institution, d'un groupement dont l'institution est membre ou d'une personne morale liée directement ou indirectement à l'Institution par convention, sauf à l'expiration d'une période de trois ans à compter de la fin de son mandat,
- ne pas avoir été salarié de l'Institution ou d'une personne morale liée directement ou indirectement à l'institution par convention, sauf à l'expiration d'une durée de trois ans à compter de la rupture de son contrat de travail. Tout candidat au poste d'administrateur doit faire connaître au conseil d'administration les autres fonctions qu'il exerce à cette date.

Toute nomination intervenue en violation des deux derniers points est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Article 17 – Durée du mandat

La durée du mandat d'administrateur, titulaire ou suppléant est de quatre ans renouvelables. Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Le mandat de l'administrateur atteignant la limite d'âge prévue à l'article 16 ci-dessus prend fin à la date de son 69ème anniversaire.

Les fonctions d'administrateur prennent également fin automatiquement en cas de décès, démission et lorsque celui-ci cesse d'être participant de l'institution ou représentant d'une entreprise adhérente, ou lorsque son mandat lui est retiré par l'organisation qui l'a désigné.

Article 18 – Vacance

Lorsqu'un administrateur cesse de faire partie du Conseil d'administration en cours de mandat par suite notamment de décès, atteinte de la limite d'âge, démission, perte de la qualité de membre de l'Institution, démission de l'organisation représentée ou retrait du mandat par l'organisation intéressée, son remplaçant est désigné par l'organisation dont il est issu, conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus, dans un délai maximum de 4 mois et au plus tard à la prochaine réunion du Conseil

d'administration à la diligence de l'organisation concernée. Le mandat du nouvel administrateur court pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

S'il s'agit d'un administrateur élu - et qu'il est administrateur titulaire - celui-ci est remplacé par son suppléant. En cas de vacance d'un poste d'administrateur élu (titulaire et suppléant) en cours de mandat, il est convenu de nommer les candidats (titulaire et suppléant) ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages lors de la dernière élection. A défaut, il sera procédé lors de la prochaine Assemblée générale à une nouvelle élection. Le mandat du nouvel administrateur court pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

CHAPITRE 2 – BUREAU

Article 19 - Composition

Lors de sa première réunion, le Conseil d'administration nomme en son sein, parmi les administrateurs titulaires, pour deux ans, les membres du Bureau.

A titre exceptionnel, le premier Bureau sera constitué pour un an et les mandats de membres de ce Bureau s'achèveront à l'issue de l'Assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice 2013.

Le Bureau est composé paritairement. Il comprend un membre désigné par chaque organisation syndicale de salariés siégeant au Conseil d'administration et autant de membres représentant les membres adhérents désignés par les organisations patronales.

Le Bureau ainsi constitué, comprend le Président et le Vice-président du Conseil d'administration et le Président du Comité d'audit.

En cas de vacance d'un poste de membre du Bureau en cours de mandat par suite notamment de décès, atteinte de la limite d'âge, démission, perte de la qualité de membre de l'Institution, démission de l'organisation représentée ou retrait du mandat par l'organisation intéressée, son remplaçant est nommé au sein du même collège lors d'une prochaine réunion du Conseil d'administration conformément aux dispositions ci-dessus. Le membre ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Article 20 – Attributions

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'administration. Le Bureau procède à l'étude des questions qui lui sont soumises par le Conseil d'administration et exerce les délégations que celui-ci peut lui confier et en rend compte.

CHAPITRE 3 – PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21 – Election

Le Conseil d'administration élit pour deux ans, lors de sa première réunion, son Président et son Vice-président parmi les membres du Bureau. Le Président et le Vice-président sont choisis alternativement dans chacun des deux collèges et ne peuvent appartenir au même collège.

A titre exceptionnel, la première présidence sera assurée par un représentant des membres participant et la première vice-présidence par un représentant des membres adhérents pour un an. Les mandats de ces Président et Vice-président s'achèveront à l'issue de l'Assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice 2013.

Le Président et le Vice-président sont élus au scrutin uninominal à un tour, en cas d'égalité de suffrages le plus jeune candidat est élu.

Le Président ou le Vice-président qui atteint la limite d'âge prévue à l'article 16 ci-dessus est réputé démissionnaire d'office.

Le Président et le Vice-président ne peuvent exercer simultanément plus de 3 mandats de Président ou de Vice-président de Conseil d'administration d'une institution ou d'une union d'institution de prévoyance. Le Conseil d'administration peut, à tout moment, mettre un terme aux fonctions du Président et du Vice-président.

Article 22 – Vacance

En cas de vacance du poste de Président ou du Vice-président du Conseil d'administration en cours de mandat par suite notamment de décès, atteinte de la limite d'âge, démission, perte de la qualité de membre de l'Institution, démission de l'organisation représentée ou retrait du mandat par l'organisation intéressée, son remplaçant est élu au sein du même collège lors d'une prochaine réunion du Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 21. Le Président ou Vice-président du Conseil d'administration ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Article 23 – Missions/attributions du Président ou du Vice-président

Le Président ou, à défaut, le Vice-président convoque et préside les réunions du Conseil d'administration et du Bureau, signe les actes, délibérations ou conventions, et représente l'Institution dans les actes de la vie civile.

Le Président ou, à défaut, le Vice-président s'assure de la régularité du fonctionnement de l'Institution, conformément aux Statuts et aux Règlements de celle-ci.

Le Président ou, à défaut, le Vice-président, organise et dirige les travaux du Conseil d'administration dont il rend compte à l'Assemblée générale. Ainsi, il est compétent quant à la fixation des dates de convocation, l'établissement de l'ordre du jour, la coordination des travaux des comités d'administrateurs, les relations avec la direction générale, les salariés et les commissaires aux comptes,

le rassemblement et la communication des informations, l'établissement, le contrôle et la signature des procès-verbaux.

CHAPITRE 4 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 24 – Convocation du Conseil

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, ou à défaut du Vice-président, chaque fois que ce dernier le juge utile et au moins trois fois par an. Lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de 4 mois, des administrateurs représentant le tiers du Conseil peuvent le convoquer en établissant l'ordre du jour de la séance.

La convocation est adressée au moins 10 jours à l'avance, accompagnée de la mention des questions portées à l'ordre du jour.

Le Président ou, à défaut, le Vice-président fixe l'ordre du jour. Toute question posée par un administrateur, titulaire ou suppléant, adressée au Président un mois avant la réunion du Conseil d'administration, est inscrite à l'ordre du jour.

Les réunions ne peuvent valablement se tenir que si le nombre des administrateurs siégeant est au moins égal à la moitié du nombre des administrateurs.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué dans un délai maximum de 20 jours et délibère valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Article 25 – Délibération du Conseil

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la décision n'est pas adoptée. Le vote par procuration est autorisé, chaque administrateur ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir donné par un administrateur appartenant au même collège.

Conformément aux dispositions de l'article R.931-3-21 du Code de la sécurité sociale - et à l'exception de l'arrêt des comptes annuels et des comptes consolidés ou combinés - sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Article 26 – Procès-verbaux – feuille de présence

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux élaborés selon les modalités prévues aux articles A.931-3-4, A.931-3-5 et A.931-3-6 du Code de la sécurité sociale.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.

CHAPITRE 5 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 27 – Attributions du Conseil

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'Institution en vue de la réalisation de son objet et dans la limite de celui-ci. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'Assemblée générale par les lois, les règlements ou par les présents Statuts est de la compétence du Conseil d'administration.

En particulier et sans que cette énumération soit limitative, le Conseil d'administration :

- prend toutes les décisions afin que l'Institution soit en mesure de remplir les engagements qu'elle a pris au titre de ses opérations et que l'Institution dispose de la marge de solvabilité réglementaire,
- détermine les orientations relatives aux activités de l'Institution et les principes directeurs en matière de placements et de réassurance,
- arrête le budget, les comptes,
- établit à la clôture de chaque exercice le rapport de gestion et le rapport de solvabilité tel que défini à l'article L.931-13-1 du Code de la sécurité sociale,
- approuve tous les ans, un rapport sur le contrôle interne, qui est transmis à l'Autorité de contrôle prudentiel,
- nomme et révoque, en dehors de ses membres, un Directeur Général et fixe notamment les conditions dans lesquelles il lui délègue les pouvoirs nécessaires à la gestion de l'Institution,
- détermine les orientations de la politique d'action sociale,
- organise ses travaux,
- met en œuvre les décisions prises par l'Assemblée générale,
- peut nommer en son sein une ou plusieurs Commissions,
- présente à l'Assemblée générale les comptes annuels ainsi qu'un rapport dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation en assurance ou en réassurance et de délégation de gestion visées aux articles L.932-50 et L.932-51 du Code de la sécurité sociale,
- autorise les cautions, avals et garanties données par l'Institution,
- autorise les conventions réglementées,
- adresse aux membres de l'Assemblée générale les documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer sur la gestion,
- est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des dirigeants par l'Institution.

27.1 – Rapport de gestion

Conformément aux dispositions de l'article A.931-3-11 du Code de la sécurité sociale, le rapport de gestion du Conseil d'administration, expose de manière claire et précise la situation de l'Institution et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les conditions dans lesquelles l'Institution ou l'union garantit les engagements qu'elle prend vis-à-vis des membres participants, bénéficiaires et ayants droit, les progrès réalisés, les difficultés rencontrées et l'évolution prévisible de l'Institution et ses perspectives d'avenir.

Au rapport visé à l'alinéa précédent est joint un tableau faisant apparaître les résultats de l'Institution au cours de chacun des cinq derniers exercices.

Article 28 – Commissions

Lorsque le Conseil d'administration nomme en son sein une ou plusieurs commissions pour l'étude de questions spécifiques, ces commissions exercent leur activité sous la responsabilité du Conseil qui ne peut en aucun cas, à l'exception de la Commission d'action sociale, leur déléguer les pouvoirs qu'il tient de l'article R.931-3-11 du Code de la sécurité sociale. Elles rendent obligatoirement compte au Conseil, chaque année, de l'exercice de leur mandat.

28.1 – Commission d'action sociale

Le Conseil crée une Commission d'action sociale à laquelle il donne mandat, sur la base des orientations qu'il arrête, pour l'attribution d'aides individuelles. Cette Commission rend obligatoirement compte au conseil, chaque année, de l'exercice de son mandat.

Article 29 – Médiation

Afin de développer le règlement amiable des litiges concernant les particuliers et opposant la CGP à l'un de ses membres participants, bénéficiaires ou ayants droit, en matière d'opérations collectives ou individuelles, la CGP met en place un dispositif de médiation interne, confié à un médiateur désigné par le Conseil d'administration, selon les modalités et dans les conditions prévues par la Charte de Médiation de la CGP.

Article 30 – Délégations

Le Conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs nécessaires à des personnes prises en son sein ainsi qu'au Directeur Général pour assurer ou permettre le fonctionnement de l'Institution.

Article 31 – Directeur général

Le Conseil d'administration nomme, en dehors de ses membres, un Directeur général dont l'âge ne peut excéder l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du Code de la sécurité sociale.

Une délégation de pouvoirs est consentie au Directeur général, par délibération des membres du Conseil d'administration. Elle est annuelle et renouvelable par tacite reconduction. La délégation de pouvoir doit notamment permettre au Directeur général :

- d'exercer les pouvoirs nécessaires à la gestion de l'Institution,
- de représenter l'Institution dans tous les actes de la vie civile.

La délégation doit être compatible et cohérente avec un mandat de gestion qui pourrait être donné par l'Institution à un organisme de gestion extérieur conformément à l'article 2 des Statuts.

La délégation est formulée par écrit et définit les pouvoirs que le Directeur général peut subdéléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, à ses collaborateurs, à la condition d'en informer le Conseil d'administration. Les subdélégations sont formulées par écrit, elles sont formelles et limitées. En

particulier, le Directeur général devra préciser leur objet, l'étendue des pouvoirs conférés au délégataire, ainsi que la réglementation qu'il lui revient de faire appliquer et respecter.

Le Directeur général exerce son activité sous le contrôle du Conseil d'administration auquel il rend compte de l'exercice de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie.

CHAPITRE 6 – STATUT DES ADMINISTRATEURS

Article 32 – Indemnisation des administrateurs

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, les administrateurs ont droit au remboursement des frais de déplacement ou de séjour ainsi que des pertes de salaires subies à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ces indemnités sont déterminées par le Conseil d'administration.

Article 33 – Conventions règlementées

Toute convention, à l'exception des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre l'Institution ou toute personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion, et l'un de ses dirigeants (administrateurs ou Directeur général) doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles un dirigeant est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'Institution par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre l'Institution et toute personne morale, si l'un des dirigeants de l'Institution est propriétaire associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre de directoire ou du conseil de surveillance de ladite personne morale.

Article 34 – Conventions interdites

Il est interdit aux administrateurs ainsi qu'au Directeur général de l'Institution de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Institution, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers et de percevoir, directement ou par personne interposée, toute rémunération relative aux opérations mises en œuvre par l'Institution. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs et du Directeur général ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 35 – Devoir de discrétion

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus au devoir de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et présentées comme telles par le Président, le Vice-président ou le Directeur général.

su APK
ms

TITRE IV - ASSEMBLEE GÉNÉRALE

CHAPITRE 1 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 36 – Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de délégués désignés représentant les membres adhérents et les membres participants. Ils sont répartis en deux collèges ; chaque collège compte 30 délégués.

Chaque collège se voit attribuer un nombre de voix égal au nombre de participants au 31 décembre de l'année précédant l'Assemblée générale arrondi à l'entier le plus proche.

Au sein de chaque collège, les voix sont réparties en parts égales entre chaque délégué.

36.1 - Collège des membres participants

Les délégués représentant les membres participants sont désignés, parmi ces membres, par les organisations syndicales des salariés représentatives, pour la composition de l'Assemblée générale, dans le champ de l'ensemble des entreprises adhérentes à l'Institution telles que définies ci-après.

En l'absence d'exigence relative à l'appréciation de la représentativité dans l'article R.931-3-38 du Code de la sécurité sociale et par souci de parvenir à une représentation la plus large possible au sein de l'Assemblée générale de l'ensemble des membres participants de l'Institution conformément à l'article R.931-1-39 du Code de la sécurité sociale, l'appréciation de la représentativité à l'Assemblée générale, de l'ensemble des membres participants de l'Institution est effectuée selon les critères cumulatifs suivants :

- les délégués représentant les membres participants sont désignés, parmi ces membres, par les organisations syndicales représentatives de l'ensemble des entreprises adhérentes, le seuil de représentativité étant fixé à 5%,
- Les délégués doivent être issus d'organisations syndicales de salariés représentatives dans au moins 5 entreprises du périmètre de l'Institution,
- Les délégués doivent être issus d'organisations syndicales de salariés représentatives dans des entreprises dont l'effectif cumulé total représente au moins 10% de la population cotisante.

Le calcul du seuil de représentativité de 5% s'effectue sur la base des résultats (nombre de voix obtenues au 1er tour) des dernières élections des comités d'entreprise et d'établissement, ou à défaut des délégués du personnel des entreprises adhérentes à l'Institution telles que connues au 31 décembre de l'année qui précède la désignation ou le renouvellement des mandats des délégués.

Les sièges sont répartis conformément à la représentativité de ces organisations syndicales par application de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

36.2 - Collège des membres adhérents

Les délégués représentant les membres adhérents sont désignés parmi les membres participants représentant des membres adhérents par les organisations patronales auxquels ils appartiennent.

Les sièges sont répartis à proportion du nombre des membres participants de chaque entreprise adhérente. La répartition des sièges entre les organisations patronales représentant les membres adhérents s'effectue sur la base des effectifs des entreprises au 31 décembre de l'année précédant la désignation ou le renouvellement des mandats des délégués, par application de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Article 37 – Désignation des délégués

Le processus de désignation débute trois mois avant la date fixée pour la mise en place ou le renouvellement de l'Assemblée générale.

37.1 – Désignation des délégués du collège des membres participants

L'Institution détermine les organisations syndicales de salariés représentatives, pour la composition de l'Assemblée générale, dans le champ de l'ensemble des membres participants de l'Institution et le nombre de représentants devant être désignés par chaque organisation afin de procéder à la répartition prévue à l'article 36. Elle demande à chaque organisation représentative ainsi déterminée de lui adresser sa liste de délégués.

37.2 – Désignation des délégués du collège des membres adhérents

L'Institution demande à toutes les entreprises adhérentes d'indiquer l'organisation patronale à laquelle elles adhèrent. Après avoir réparti les sièges entre les organisations selon les modalités prévues à l'article 36, elle demande à ces organisations de désigner les délégués auxquels elles ont droit.

Article 38 – Conditions d'admission aux fonctions de délégué

Ne peuvent être désignés aux fonctions de délégués que les représentants des membres adhérents et des membres participants de l'Institution à jour de leurs cotisations, n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L.931-9 du Code de la sécurité sociale et n'exerçant pas d'activité salariée dans l'Institution ou toute structure juridique à laquelle l'Institution a délégué tout ou partie de sa gestion.

Article 39 – Mandat

Le mandat des délégués prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale pour laquelle ils ont été désignés.

Les fonctions de délégué prennent fin automatiquement en cas de décès, démission et lorsque celui-ci cesse d'être membre participant de l'Institution ou représentant d'une entreprise adhérente, ou lorsque son mandat lui est retiré par l'organisation qui l'a désigné.

Il est alors procédé à son remplacement par l'organisation l'ayant désignée selon les modalités prévues à l'article 37. Le remplacement doit être notifié à l'Institution. Le mandat du nouveau délégué court pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur

Article 40 – Présidence et Bureau de l'Assemblée générale

Le Bureau de l'Assemblée générale est composé du Président et du Vice-président du Conseil d'administration. En cas d'empêchement du Président (ou du Vice-président), le Bureau est composé du Vice-président (ou du Président) et d'un administrateur appartenant à l'autre collègue.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, le Vice-président. En cas de convocation par les Commissaires aux comptes ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

CHAPITRE 2 – REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 41 – Convocation à l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans les six mois suivant la clôture de l'exercice sur convocation du Président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, du Vice-président.

Le délai entre la date de l'envoi des lettres de convocation à l'Assemblée générale et la date de tenue de celle-ci est d'au moins quinze jours sur première convocation et de six jours sur deuxième convocation. En cas d'ajournement par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

La lettre de convocation de l'Assemblée générale indique la dénomination sociale de l'Institution ainsi que son sigle, l'adresse du siège social, le jour, l'heure et le lieu de la tenue de l'Assemblée générale, ainsi que sa nature, ordinaire ou extraordinaire, et son ordre du jour. Elle indique également les modalités de vote par correspondance et de vote par procuration.

Le Conseil d'administration adresse ou met à la disposition en temps utile des membres de l'Assemblée générale les documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion de l'Institution.

A compter de la convocation de l'Assemblée générale - et au plus tard 5 jours au moins avant la date de la réunion -, tout membre de l'Assemblée générale peut demander à l'Institution de lui envoyer ces documents à l'adresse qu'il indique.

Tout membre de l'Assemblée générale a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Conseil d'administration est tenu de répondre au cours de l'Assemblée générale.

Lorsqu'une Assemblée générale n'a pu délibérer, faute de quorum requis, la seconde Assemblée générale est convoquée dans les formes prévues ci-dessus et la lettre de convocation rappelle la date de la première.

L'Assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Celui-ci ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 42 – Etablissement de l'ordre du jour

L'ordre du jour est déterminé par l'auteur de la convocation. Le Président du Conseil d'administration fera droit à toute demande d'inscription de projets de résolution lui étant adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée générale. Le Président du Conseil d'administration ne peut refuser l'inscription d'un projet de résolution à l'ordre du jour que lorsque celui-ci n'entre pas dans l'objet social de l'Institution.

Le Président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, le Vice-président, accuse réception, par lettre recommandée, des projets de résolution dans le délai de cinq jours à compter de leur réception. Les projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'Assemblée générale.

Article 43 – Vote par procuration

Tout membre d'une Assemblée générale qui se fait représenter à celle-ci doit dater et signer la procuration qu'il donne et indiquer ses nom, prénom usuel et domicile. Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour ou dans un délai d'un mois.

Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. A toute formule de vote par procuration, adressée aux membres de l'Assemblée par l'Institution, sont joints le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs et une demande d'envoi des documents et renseignements énumérés, selon les cas, aux articles A. 931-3-13 et A. 931-3-14 du Code de la sécurité sociale.

Article 44 – Vote par correspondance

A compter de la convocation de l'Assemblée générale, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de l'Institution, à tout membre de l'Assemblée qui en fait la demande. L'Institution fera droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de la réunion.

Ce formulaire doit permettre un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation. Il doit offrir à chaque membre de l'Assemblée générale la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter. Il doit également informer chaque membre que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Sont annexés au

su ATU ^{CG}

formulaire le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs et une demande d'envoi des documents établis pour l'Assemblée générale.

Le formulaire de vote adressé à l'Institution vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il comporte l'indication de la date avant laquelle, il doit être déposé ou reçu au siège social au plus tard trois jours avant la date de la réunion pour qu'il en soit tenu compte.

Article 45 – Délibération et organisation des scrutins à l'Assemblée générale

Lors de sa première convocation, l'Assemblée générale ne délibère valablement :

- sous forme ordinaire que si le quart au moins des délégués est présent ou représenté dans chacun des collèges.
- sous forme extraordinaire que si le tiers, au moins, des délégués est présent ou représenté dans chacun des collèges.

A défaut de quorum lors de la première convocation, une seconde Assemblée générale est convoquée et délibère valablement quel que soit le quorum.

Chaque membre doit être muni d'un pouvoir régulier.

Les projets de délibérations, soumis à l'Assemblée générale sont adoptés par vote concordant de la majorité des mandats présents ou représentés dans chacun des collèges.

Le scrutin a lieu à main levée en l'absence de demande contraire expresse d'un ou plusieurs délégués.

Article 46 – Procès-verbaux – Feuilles de présence

Le Président du Conseil d'administration, à défaut le Vice-président, assure la rédaction du procès-verbal de l'Assemblée générale. Le procès-verbal indique la date, le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la liste des membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance, ainsi que les documents et rapports présentés, la composition du Bureau, le compte rendu des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale est signé par les membres de son bureau. Les copies ou extraits des procès-verbaux des Assemblées générales sont valablement certifiés soit par le Président ou Vice-président du Conseil d'administration soit par deux administrateurs choisis dans l'un et l'autre des collèges.

Une feuille de présence est tenue à chaque Assemblée générale. Elle mentionne le nom des délégués présents, le nombre de pouvoirs et de votes par correspondance ainsi que le collège d'appartenance des présents, des délégués ayant voté par procuration ou par correspondance et le nombre de voix qui leur sont attribuées.

CHAPITRE 3 – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 47 – L'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire délibère sur les questions portées à l'ordre du jour à l'exception de celles réservées à l'Assemblée générale extraordinaire. Notamment, elle :

- entend les rapports du Conseil d'administration et du ou des Commissaires aux comptes,
- se prononce sur la gestion du Conseil et sur toutes questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé,
- discute et approuve les comptes,
- autorise les emprunts et émissions de titres,
- approuve les conventions réglementées autorisées par le Conseil d'administration,
- donne aux administrateurs quitus de leur mandat et nomme un ou plusieurs Commissaires aux comptes agréés,
- autorise les emprunts pour fonds de développement ainsi que les émissions par l'Institution des titres et emprunts subordonnés.

Article 48 – L'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à se prononcer sur :

- la modification des statuts et règlements de l'Institution,
- le transfert de tout ou partie d'un portefeuille d'opérations, que l'Institution soit cédante ou cessionnaire,
- la fusion, la scission ou la dissolution de l'Institution.

TITRE V - FUSION – SCISSION – DISSOLUTION

Article 49 – Fusion - scission

Toute décision emportant fusion, scission, ou transfert de tout ou partie du portefeuille de l'Institution, qu'elle soit cédante ou cessionnaire, relèvent de la compétence de l'Assemblée générale, après information du Conseil d'administration et prend la forme d'un avenant aux présents Statuts.

En cas de fusion ou de scission, un ou plusieurs Commissaires à la fusion ou à la scission, désignés par le Président du Tribunal de grande instance sur requête conjointe des entités concernées, établissent sous leur responsabilité, un rapport écrit sur les modalités de fusion ou de scission. L'Institution met à la disposition de ses membres adhérents ou participants, au siège social, un mois au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée générale relative à l'opération projetée, les documents suivants :

1° - Le projet de fusion ou de scission ;

2° - Les rapports mentionnés à l'article R. 931-4-6 du Code de la sécurité sociale ainsi que le rapport des commissaires à la fusion ou à la scission ;

3° - Les comptes annuels approuvés conformément aux dispositions de la section 7 du chapitre Ier du titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des Institutions ou unions participant à l'opération ;

4° - Un état comptable établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel, arrêté à une date qui, si les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à la date du projet de fusion ou de scission, doit être antérieure de moins de trois mois à la date de ce projet.

Article 50 – Dissolution

En cas de dissolution, la liquidation s'opérera conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette date. Notamment, la dévolution s'effectuera au profit d'une autre Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale.

Article 51 – Information des membres

Le texte des présents Statuts sera remis à tout membre adhérent ou participant qui en fera la demande auprès de l'Institution.